

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées – DIRECCTE

Unité départementale du Tarn

ARRETE
Portant dérogation au repos dominical
Des salariés du commerce et des services

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU la décision du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature à M. Dominique MARECHAU, responsable de l'unité départementale du Tarn,

VU la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 8 février 2016, par l'entreprise LACAN et Fils, située Zone industrielle – route de Millau, à ALBI (81) et visant à occuper 13 salariés le dimanche 20 mars 2016, dans le cadre de la journée commerciale « portes ouvertes »,

Considérant que le repos simultané de tout le personnel de l'entreprise présent le dimanche 20 mars 2016 compromettra le fonctionnement normal de l'établissement et compte tenu de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, l'entreprise LACAN est autorisée à occuper 13 salariés le dimanche 20 mars 2016.

Article 2 : Les contreparties pour les salariés privés du repos dominical seront les suivantes :

- Conformément aux dispositions légales et réglementaires :
 - repos compensateur de 8 heures,
 - majorations de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les 8 heures de travail qui seront effectuées le 20 mars 2016,
- Conformément à l'engagement pris par l'entreprise LACAN :
 - majorations des 8 heures de travail effectuées le 20 mars 2016 : les 4 premières heures majorées à 25% et les 4 heures suivantes majorées à 50%, ces majorations s'ajoutant au salaire mensuel habituel,

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche 20 mars 2016.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale du Tarn, le maire de la commune siège de l'entreprise, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ALBI, le 11 mars 2016

Pour le Préfet du Tarn
Par subdélégation, du DIRECCTE LRMP,
Et pour le responsable de l'unité départementale
empêché,


Anne CHAMFROULT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Tarn – 44 Boulevard Maréchal Lannes – 81013 ALBI CEDEX,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social– Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse 51, rue Raymond V – 31068 – TOULOUSE Cedex.